

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
MARLY
COMMUNE
HERGNIES
PM N° 114/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT L'ACCES AU PONT JOLY

Le Maire de la Commune d'HERGNIES

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer l'accès au pont Joly par la carrière du pont Joly afin d'en interdire l'accès,

ARRETE

Article 1 : L'accès au pont Joly est strictement interdit à compter du jeudi 05 octobre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage ; il sera également affiché à la base d'Amaury ainsi qu'à l'entrée du pont Joly.

Article 3 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale d'Hergnies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le quatre octobre deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Jacques SCHNEIDER